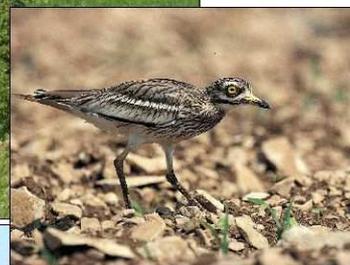


Mesure AgroEnvironnementale Territorialisée «Outarde»

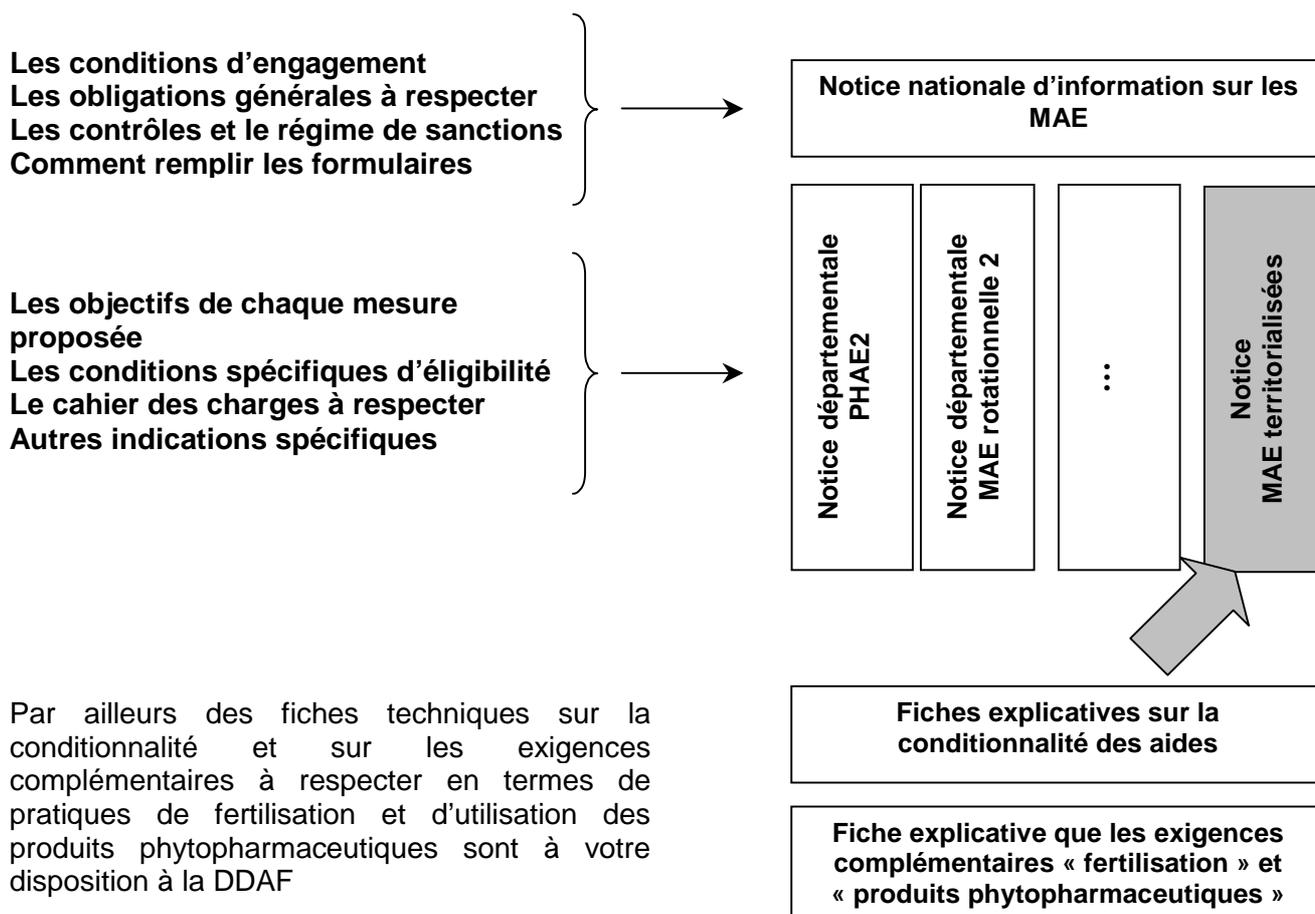


Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

NOTICE D'INFORMATION

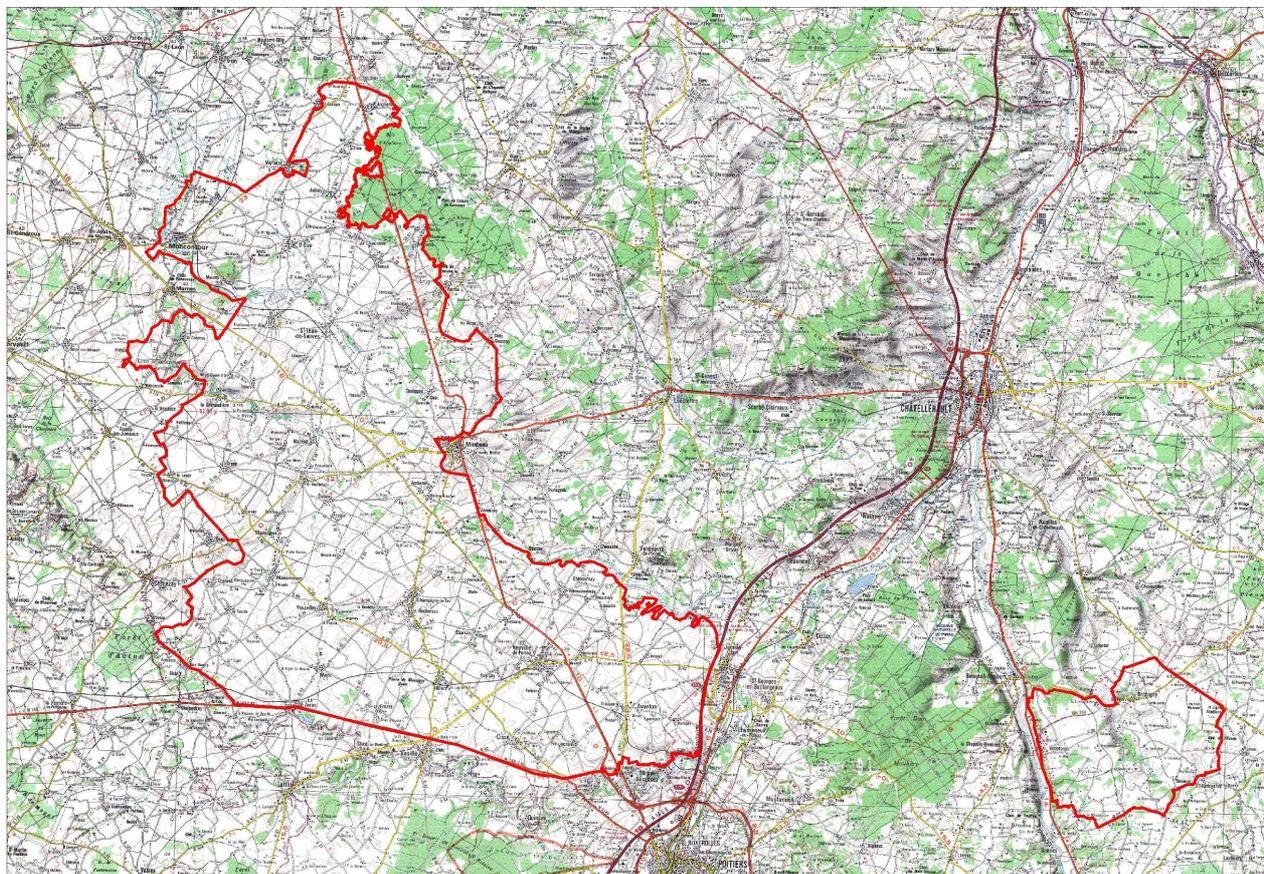
TERRITOIRE OUTARDE VIENNE PLAINES DU MIREBALAIS-NEUVILLOIS, PLATEAU D'ARCHIGNY-BELLEFONDS

Cette notice complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE). Elle présente l'ensemble des MAE territorialisées, proposées sur le territoire « nom du territoire ». Lisez cette notice attentivement ainsi que les fiches de chacune des mesures territorialisées proposées sur ce territoire, avant de remplir votre demande d'engagement. Au besoin, contactez la DDAF.



1. Périmètre du territoire Outarde Vienne retenu

Le territoire Outarde Vienne (= Plaines du Mirebalais-Neuvillois et Plateau d'Archigny-Bellefonds) s'appuie sur les deux ZPS « Plaines de Mirebalais et du Neuvillois » (FR5412018) et « Plateau de Bellefonds » (FR5412016), étendus aux communes ou parties de communes voisines dès lors qu'y ont été recensées des outardes en reproduction ou en rassemblement post-nuptial.



Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures territorialisées proposées §3.

2. Résumé du diagnostic agroenvironnemental du territoire

Les enjeux environnementaux

Les plaines du Mirebalais-Neuvillois et le plateau d'Archigny-Bellefonds accueillent une avifaune remarquable de haute valeur patrimoniale et reconnue par la désignation en ZPS : Outarde canepetière, Cédicnème criard, Bruant ortolan, Busards cendré et Saint-Martin...

Les exigences écologiques de l'outarde et des oiseaux de plaine associés peuvent être résumées en quatre points clés :

1. Surfaces en herbe sans intervention de mai à juillet = sites de reproduction
2. Surfaces en herbe riches en insectes = sources d'alimentation
3. Arbre, haie, bosquet, vigne = postes de chant pour l'ortolan
4. Couverts calmes à l'automne (colza) = abris des rassemblements

Les pratiques agricoles sur le territoire

Les plaines à outarde ont énormément changé au cours de ces dernières décennies. Dans le département de la Vienne, les modifications de pratiques agricoles constituent les menaces les plus sérieuses pour l'outarde et l'avifaune associée. Elles ont eu les principales conséquences suivantes :

- Intensification des pratiques agricoles en grandes cultures
 - diminution du linéaire de lisière
 - diminution des stocks alimentaires
 - disparition des sites de nidification
 - restriction des espaces favorables
- Entretien des jachères en période critique → échecs de nidification
- Très fort recul de l'élevage au profit de grandes cultures → disparition des ressources en insectes
- Disparition de nombreux éléments fixes du paysage (dont les vignes) → perte des postes de chant et des sites potentiels de nidification indispensables au Bruant ortolan

3. Listes de mesures agroenvironnementales proposées sur le territoire

Objectifs généraux :

→ Gérer des milieux herbacés favorables à l'outarde et à l'avifaune associée

→ Gérer les éléments fixes du paysage

Type de couvert et/ou habitat visé	Code mesure	Objectifs de la mesure	Financement
Diagnostic d'exploitation	PC_MIBE_CI4	Accompagner les exploitants dans le choix des mesures et leur localisation pertinente	Etat :45% FEADER : 55%
Gel	PC_MIBE_GE1	Améliorer la gestion du gel pour répondre aux exigences biologiques de l'outarde et de l'avifaune associée	Etat :45% FEADER : 55%
Surfaces en herbe	PC_MIBE_HE1	Amélioration d'une prairie pour être favorable à l'outarde et à l'avifaune associée, sans intervention du 25 mai au 10 août	Etat :45% FEADER : 55%
Surfaces en herbe	PC_MIBE_HE2	Amélioration d'une prairie pour être favorable à l'outarde, sans intervention du 25 mai au 10 août+apports azotés <40uN	Etat :45% FEADER : 55%
Surfaces en herbe	PC_MIBE_HE3	Création d'une prairie favorable à l'outarde et à l'avifaune associée, sans intervention du 25 mai au 10 août	Etat :45% FEADER : 55%
Zone de régulation	PC_MIBE_ZR1	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique	Etat :45% FEADER : 55%
Autre utilisation	PC_MIBE_AU3	Création d'un couvert herbacé favorable à l'outarde et à l'avifaune associée, non déclaré en gel, déplaçable 1 fois en 5	Etat :45% FEADER : 55%
Autre utilisation	PC_MIBE_AU2	Création d'un couvert herbacé favorable à l'outarde et à l'avifaune associée, non déclaré en gel	Etat :45% FEADER : 55%
Linéaire	PC_MIBE_HA1	Entretien de haies1 face localisées de manière pertinente pour la reproduction du bruant ortolan et autres espèces	Etat :45% FEADER : 55%
Linéaire	PC_MIBE_HA2	Entretien de haies2 faces localisées de manière pertinente pour la reproduction du bruant ortolan et autres espèces	Etat :45% FEADER : 55%
Linéaire	PC_MIBE_AR1	Entretien d'arbres matures isolés ou en alignement pertinents pour la reproduction du bruant ortolan et autres espèces	Etat :45% FEADER : 55%
Linéaire	PC_MIBE_AR2	Entretien de jeunes arbres isolés ou en alignement pertinents pour la reproduction du bruant ortolan et autres espèces	Etat :45% FEADER : 55%
Viticulture	PC_MIBE_VII	Enherbement à 50% de vignes favorable à l'outarde et à l'avifaune associée	Etat :45% FEADER : 55%

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice Territoire Outarde Vienne.

4. Condition d'éligibilité de votre demande d'engagement dans une ou plusieurs MAE territorialisées

Le montant de votre demande d'engagement dans une ou plusieurs MAE territorialisées doit être supérieur au plancher régional fixé dans la région où se situe le siège de votre exploitation.

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs mesures territorialisées que si, au total, votre engagement représente un montant annuel supérieur ou égal à 300 €, correspondant au montant plancher fixé dans la région Poitou-Charentes, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée les années précédentes.

Si le siège de votre exploitation se situe dans une région différente, contactez la DDAF pour connaître le montant plancher retenu pour votre propre région.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

5. Comment remplir les formulaires d'engagement pour une mesure territorialisée proposée sur le territoire Outarde Vienne ?

Sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDAF, vous devez dessiner précisément et **en vert** les surfaces que vous souhaitez engager dans chacune des mesures territorialisées proposées. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

Si vous souscrivez une des mesures **PC_MIBE_HA1** ou **PC_MIBE_HA2**, vous devez également dessiner précisément et **en vert** les éléments linéaires que vous souhaitez engager dans cette mesure territorialisée linéaire. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « L999 », c'est-à-dire un L suivi du numéro attribué à l'élément linéaire engagé (ex : L1, L2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

Si vous souscrivez une des mesures **PC_MIBE_AR1** ou **PC_MIBE_AR2**, vous devez également dessiner précisément et **en vert** les éléments ponctuels que vous souhaitez engager dans chacune de ces mesures territorialisées ponctuelles. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « P999 », c'est-à-dire un P suivi du numéro attribué à l'élément linéaire engagé (ex : P1, P2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

Le **code de la MAE** à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans une mesure territorialisée (surfaces, éléments linéaires et ponctuels), est le code indiqué au paragraphe 3 de ce document pour chaque mesure territorialisée proposée. Ce code est par ailleurs repris dans les fiches spécifiques à chacune de ces mesures.

Sur le formulaire de demande d'engagement en MAE, vous devez indiquer dans le **cadre A**, à la rubrique « je m'engage cette année dans les mesures agroenvironnementales territorialisées suivantes », la quantité totale que vous souhaitez engager dans chacune des mesures territorialisées proposées, sur une ligne du tableau.

Ce total doit correspondre au total des *quantités* que vous avez indiqué respectivement pour chaque mesure sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

6. Animation

Ce territoire a déjà bénéficié d'une animation dans le cadre de la mise en œuvre du programme LIFE Outarde canepetière et des opérations agroenvironnementales précédentes (CTE et CAD). Elle était assurée par la Chambre d'agriculture, l'ADASEA et la LPO Vienne comme expert environnemental. Ce fonctionnement a montré son efficacité grâce à la compétence et la complémentarité des acteurs.

Dans un premier temps, l'animation sera principalement dirigée vers les actuels bénéficiaires de contrats CAD arrivant à terme cette année. Ces exploitants, déjà habitués à la démarche agroenvironnementale sont un public privilégié pour confronter ce projet avec la réalité.

Par la suite, il s'agira de mener une animation active en direction des agriculteurs du territoire et d'encourager la signature de contrats en priorité dans les zones ZPS. Pour ce public « nouveau », il est indispensable de mettre en place un module de formation qui permette d'aider les exploitants à appréhender les enjeux écologiques et technico-économiques des mesures proposées. Ce travail est d'autant plus nécessaire que les moyens alloués au diagnostic d'exploitation permettent de réaliser une bonne expertise et non pas un véritable diagnostic d'exploitation. Cette animation sera donc réalisée par **la LPO Vienne, l'ADASEA et la Chambre d'Agriculture** et sera cofinancée par la DIREN et le FEADER.

7. Objectifs de contractualisation

7.1. Objectifs 2009

Pour le 15 mai 2009, le renouvellement des CAD à terme suivant les nouvelles mesures devrait théoriquement permettre un engagement d'environ **40 dossiers** (10 renouvellements de CAD, 10 agriculteurs déjà intéressés et 20 contrats potentiels suite à l'animation). Le tableau ci-dessous présente le détail des objectifs de contractualisation pour l'année 2009, le montant financier total correspondant serait alors de **427 200,50 €**

Code mesure	Unité (ha ou ml)	Montant annuel €	Besoin AE €	Etat (MAP) €	FEADER €
MIBE_GE1	50	126	31500	14175	17325
MIBE_HE1	2	321	3210	1444,5	1765,5
MIBE_HE2	0	378	0	0	0
MIBE_HE3	100	450	225000	101250	123750
MIBE_ZR1	6	392	11760	5292	6468
MIBE_AU1	13	270	17550	7897,5	9652,5
MIBE_AU1	40	540	108000	48600	59400
MIBE_HA1	3000	0,18	2700	1215	1485
MIBE_HA2	1500	0,34	2550	1147,5	1402,5
MIBE_AR1	80	3,47	1388	624,6	763,4
MIBE_AR2	50	17,37	4342,5	1954,125	2388,375
MIBE_VII	0	91	0	0	0
			408 000,5	183 600,225	224 400,275

40 diagnostics x 480 € = 19 200 €

Besoin total d'AE pour 2009 : **427 200,5 €**

7.2. Objectifs globaux

Selon les études du CNRS de Chizé, 10 % de la SAU doivent être contractualisés afin d'atteindre les objectifs de conservation de l'outarde, soit pour la ZPS de Neuville-Mirebeau 5000 ha. En contractualisant de la même façon jusqu'en 2013 nous atteindrons 1200 ha environ. La contractualisation ne permettant pas d'atteindre les objectifs de conservation, elle reste donc ouverte pendant toute la durée du PDRH. Les objectifs globaux concernant les mesures surfaciques sont donnés dans le tableau ci-dessous.

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
PC_MIBE_GE1	48,22	50	50	50	50	50
PC_MIBE_HE1	1	2	2	2	2	2
PC_MIBE_HE2	0	0	0	0	0	0
PC_MIBE_HE3	73,17	100	100	100	100	100
PC_MIBE_ZRI	3,63	6	6	6	6	6
PC_MIBE_AU1	7,92	13	13	13	13	13
PC_MIBE_AU2		40	40	40	40	40
Total	134	211	211	211	211	211
				TOTAL	1189	ha

Les besoins globaux entre 2009 et 2013 sont donc de **2 136 002.5 euros**.

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

**TERRITOIRE OUTARDE VIENNE
PLAINES DU MIREBALAIS-NEUVILLOIS ET PLATEAU D'ARCHIGNY-BELLEFONDS**

**MESURE TERRITORIALISEE PC_MIBE_GE1
GEL PAC**

1. Objectifs de la mesure PC_MIBE_GE1

Cet engagement vise à inciter les exploitants agricoles à améliorer leur utilisation du gel, en terme de localisation, de choix des couverts implantés et des modes de gestion, pour répondre aux exigences biologiques spécifiques de l'outarde et de l'avifaune associée.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **126 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC_MIBE_GE1

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter 1 condition spécifique à la mesure PC_MIBE_GE1.

2-1-1 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC_MIBE_XXX.

2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

2-2-1 : Éligibilité des surfaces :

La mesure PC_MIBE_GE1 est ouverte pour les surfaces déclarées en grandes cultures et en gel (dont les prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures) lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées en gel sur votre déclaration de surfaces annuelle (surface 2 jaune) et sont éligibles aux DPU normaux et aux DPU jachères.

2-2-2 : Les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité (BCAE) ne sont pas éligibles

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (Cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAE). De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant,

dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

Cas particulier : gel industriel

Si vous utilisez la totalité de votre gel pour la production de cultures industrielles, vous respectez la conditionnalité sans avoir besoin en plus d'implanter des SCE. Or, dès lors que vous souscrivez la mesure PC_MIBE_GE1, les surfaces engagées devant être déclarées en gel sans production, vous ne pourrez plus déclarer qu'une partie de votre gel en cultures industrielles. Vous ne pouvez donc souscrire la mesure PC_MIBE_GE1 qu'à la condition que vous disposiez par ailleurs déjà de suffisamment de SCE pour respecter la conditionnalité.

De même, si vous ne déclarez qu'une partie de votre gel en cultures industrielles, vous devez déjà disposer par ailleurs d'une quantité suffisante de SCE avant de souscrire la mesure PC_MIBE_GE1 sur d'autres surfaces.

3. Cahier des charges de la mesure PC_MIBE_GE1 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations sur la création de ce type de couvert (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC_MIBE_GE1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agit d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC_MIBE_GE1

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respect des couverts à implanter autorisés : Types de couvert (à préciser lors du diagnostic d'exploitation) : - Mélange graminées/légumineuses en faible ou moyenne densité (maxi 12 kg/ha). Avec possibilité d'implantation en bandes alternées légumineuses pures / graminées pures. - Légumineuses pures (5 à 10 kg/ha) Espèces à implanter (précisé lors du diagnostic d'exploitation) : - Graminées : ray-grass anglais, fétuque élevée et dactyle. - Légumineuses : trèfle, sainfoin et lotier. - Autres couverts validés lors du diagnostic d'exploitation (notamment possibilité de maintien d'un couvert préexistant).	Visuel et vérification des factures de semences.	Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières.	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée : Respect de la largeur minimale de 20 m Respect de la taille maximale de 8 ha d'un même couvert	Visuel + mesurage	Néant	Définitif	Principale Totale

Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes à appliquer avant le 1 ^{er} mai)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Absence de fertilisation minérale et organique azotée sur les parcelles engagées	Vérification du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ¹	Réversible	Secondaire Seuils
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) Absence d'intervention mécanique sur les parcelles engagées pendant la période du 1 ^{er} mai au 31 août Entretien par fauche (préférée au broyage) d'un bord à l'autre ou centrifuge, idéalement en avril.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire Seuils ²

3-2 : Règles spécifiques

Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :

- *à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres libres de cultures au printemps de la campagne du dépôt de la demande ;*
- *à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles en vignes ou vergers au cours de la campagne précédant le dépôt de la demande d'engagement et pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.*

3-3 : Compatibilité des engagements avec les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (Cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAE). De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

Au cours des 5 ans d'engagement, si vous perdez une surface jusque-là comptée au titre de vos couverts environnementaux pour la conditionnalité ou, si à l'inverse votre exploitation s'agrandit, cela peut vous conduire à devoir compter au titre de ces SCE une partie des surfaces engagées dans la mesure PC_MIBE_GE1 (pour respecter la localisation prioritaire des SCE en bords de cours d'eau et/ou la surface minimale en couverts environnementaux). Dans ce cas, vous devez demander auprès de la DDAF une modification de votre engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification sera faite sans demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni application de pénalités.

¹ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

² la gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure PC_MIBE_GE1

Ne renouvelez pas le couvert plus de 1 fois au cours des 5 ans par travail du sol superficiel.

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;

Respectez une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;

Respectez une hauteur minimale de fauche de 15 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire ;

Mettez en place une barre d'effarouchement sur le matériel.

Fauchez de préférence en hiver (janvier-fevrier) afin d'éviter le dérangement d'espèces précoces ainsi que d'assurer une couverture hivernale.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et notamment l'outarde et l'avifaune associée. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

MESURE TERRITORIALISEE PC_MIBE_HE1 AMELIORATION D'UNE PRAIRIE FAVORABLE A L'OUTARDE

1. Objectifs de la mesure PC_MIBE_HE1

Cette mesure vise au maintien et à l'amélioration de prairies favorables à l'outarde et à l'avifaune associée, comme source d'alimentation et de lieux de reproduction. Pour répondre aux exigences de ce groupe d'espèces à protéger, les couverts sont soit diversifiés, soit spécialisés (luzernières). La période d'interdiction d'intervention mécanique permet à cette avifaune remarquable inféodée aux surfaces en herbe d'accomplir leur cycle de nidification, dans un objectif de maintien de la biodiversité.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **321 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC_MIBE_HE1

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter 2 conditions spécifiques à la mesure PC_MIBE_HE1.

2-1-1 : L'éligibilité du demandeur :

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

2-1-2 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC_MIBE_XXX.

2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

2-2-1 : Éligibilité des surfaces :

Sont éligibles les surfaces entretenues essentiellement par fauche : les prairies permanentes et temporaires « normalement » productives, quel que soit leur mode d'utilisation (fauche, pâturage ou utilisation mixte) ainsi que les autres couverts prairiaux constituant des habitats favorables à la reproduction et l'alimentation de l'outarde et identifiés comme tels lors du diagnostic environnemental (couvert herbacé varié peu dense). Ces surfaces sont éligibles aux DPU normaux et aux DPU jachères.

3. Cahier des charges de la mesure PC_MIBE_HE1 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC_MIBE_HE1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agit d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC_MIBE_HE1

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible au premier constat. Définitif au second constat.	Secondaire ³ Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible au premier constat. Définitif au second constat.	Secondaire ⁴ Totale
Absence de fauche et de pâturage pendant la période du 25 mai au 10 août sur 100 % de la surface engagée	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Totale
Respect de la période d'interdiction de fauche et de pâturage du 25 mai au 10 août	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Seuils
Entretien par fauche (préférée au broyage) d'un bord à l'autre ou centrifuge, idéalement en avril.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire Seuils ⁵
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Un seul renouvellement par travail superficiel du sol	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azotée totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ⁶	Cahier de fertilisation ⁷	Réversible	Principale Totale

³ si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁴ si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁵ la gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

⁶ **Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.**

⁷ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés avant le 25 mai visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux à l'occasion de l'entretien	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

3-2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage

- Pour chaque parcelle engagée dans la mesure PC_MIBE_HE1, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :
**Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
 Fauche, broyage, etc. : date(s), matériel utilisé, modalités de fauche centrifuge.
 Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.**
- Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :
**bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
 bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
 équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
 brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
 chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
 Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
 lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
 alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
 cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
 daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.**

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure PC_MIBE_HE1

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
- Respectez une hauteur minimale de fauche de 15 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire ;
- Respectez une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;
- Mettez en place une barre d'effarouchement sur le matériel.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et notamment l'outarde et l'avifaune associée. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

MESURE TERRITORIALISEE PC_MIBE_HE2

AMELIORATION D'UNE PRAIRIE FAVORABLE A L'OUTARDE + AZOTE LIMITE A 40UN

1. Objectifs de la mesure PC_MIBE_HE2

Cette mesure vise au maintien et à l'amélioration de prairies favorables à l'outarde et à l'avifaune associée, comme source d'alimentation et de lieux de reproduction. Pour répondre aux exigences de ce groupe d'espèces à protéger, les couverts sont soit diversifiés, soit spécialisés (luzernières). La période d'interdiction d'intervention mécanique permet à cette avifaune remarquable inféodée aux surfaces en herbe d'accomplir leur cycle de nidification, dans un objectif de maintien de la biodiversité. La réduction des apports azotés permet d'obtenir un couvert de graminées moins dense et donc plus accueillant.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **378 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC_MIBE_HE2

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter 2 conditions spécifiques à la mesure PC_MIBE_HE2.

2-1-1 : L'éligibilité du demandeur :

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

2-1-2 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC_MIBE_XXX.

2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

2-2-1 : Éligibilité des surfaces :

Sont éligibles les surfaces entretenues essentiellement par fauche : les prairies permanentes et temporaires « normalement » productives, quel que soit leur mode d'utilisation (fauche, pâturage ou utilisation mixte) ainsi que les autres couverts prairiaux constituant des habitats favorables à la reproduction et l'alimentation de l'outarde et identifiés comme tels lors du diagnostic environnemental (couvert herbacé varié peu dense). Ces surfaces sont éligibles aux DPU normaux et aux DPU jachères.

3. Cahier des charges de la mesure PC_MIBE_HE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC_MIBE_HE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agit d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC_MIBE_HE2

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible au premier constat. Définitif au second constat.	Secondaire ⁸ Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible au premier constat. Définitif au second constat.	Secondaire ⁹ Totale
Absence de fauche et de pâturage pendant la période du 25 mai au 10 août sur 100 % de la surface engagée	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Totale
Respect de la période d'interdiction de fauche et de pâturage du 25 mai au 10 août	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Seuils
Entretien par fauche (préférée au broyage) d'un bord à l'autre ou centrifuge, idéalement en avril.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire Seuils ¹⁰
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Un seul renouvellement par travail superficiel du sol				
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale

⁸ si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁹ si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

¹⁰ la gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 40 unités/ha/an, dont au maximum 40 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ¹¹	Cahier de fertilisation ¹²	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés avant le 25 mai visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux à l'occasion de l'entretien	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

3-2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des intervention mécaniques et/ou de pâturage

- Pour chaque parcelle engagée dans la mesure PC_MIBE_HE2, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :
**Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, p arcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
 Fauche, broyage, etc. : date(s), matériel utilisé, modalités de fauche centrifuge.
 Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.**
- Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :
**bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
 bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
 équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
 brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
 chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
 Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
 lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
 alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
 cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
 daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.**

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure PC_MIBE_HE2

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;

Respectez une hauteur minimale de fauche de 15 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire ;

¹¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

¹² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Respectez une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;

Mettez en place une barre d'effarouchement sur le matériel.

Respectez la période optimale de fertilisation, entre le 10 août et le 25 mai, pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et notamment l'outarde et l'avifaune associée. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

MESURE TERRITORIALISEE PC_MIBE_HE3 CREATION D'UNE PRAIRIE FAVORABLE A L'OUTARDE

1. Objectifs de la mesure PC_MIBE_HE3

Cette mesure vise à la reconquête de couverts herbacés pérennes favorables à l'outarde et à l'avifaune associée, comme source d'alimentation et de lieux de reproduction. Pour répondre aux exigences de ce groupe d'espèces à protéger, les couverts sont soit diversifiés, soit spécialisés (comme les luzernières). La période d'interdiction d'intervention mécanique permet à cette avifaune remarquable inféodée aux surfaces en herbe d'accomplir leur cycle de nidification, dans un objectif de maintien de la biodiversité.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **450 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC_MIBE_HE3

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter 2 conditions spécifiques à la mesure PC_MIBE_HE3.

2-1-1 : L'éligibilité du demandeur :

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

2-1-2 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC_MIBE_XXX.

2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

2-2-1 : Éligibilité des surfaces :

La mesure est ouverte pour les surfaces déclarées en grandes cultures et en gel (dont les prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures) lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées en prairies sur votre déclaration de surfaces annuelle (surface 2 jaune) et sont éligibles aux DPU normaux et aux DPU jachères.

2-2-2 : Les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité (BCAE) ne sont pas éligibles

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations

réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (Cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAE). De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

Cas particulier : gel industriel

Si vous utilisez la totalité de votre gel pour la production de cultures industrielles, vous respectez la conditionnalité sans avoir besoin en plus d'implanter des SCE. A ce titre, tant que vous continuez à déclarer la totalité de votre gel en gel industriel, vous pouvez souscrire la mesure PC_MIBE_HE3 sans limite.

En revanche, si vous ne déclarez qu'une partie de votre gel en cultures industrielles, vous devez disposer par ailleurs déjà d'une quantité suffisante de SCE avant de souscrire la mesure PC_MIBE_HE3 sur d'autres surfaces.

3. Cahier des charges de la mesure PC_MIBE_HE3 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.3).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC_MIBE_HE3 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC_MIBE_HE3

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respect des couverts autorisés Types de couvert (à préciser lors du diagnostic d'exploitation) : - Mélange graminées/légumineuses en faible ou moyenne densité (maxi 12 kg/ha). Avec possibilité d'implantation en bandes alternées légumineuses pures / graminées pures. - Légumineuses pures (5 à 10 kg/ha) Espèces à implanter (précisé lors du diagnostic d'exploitation) : - Graminées : ray-grass anglais, fétuque élevée et dactyle. - Légumineuses : luzerne, trèfle, sainfoin et lotier. - Autres couverts validés lors du diagnostic d'exploitation (notamment possibilité de maintien d'un couvert préexistant).	Visuel et vérification des factures de semences	Factures ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée : - Respect de la largeur minimale de 20 m - Respect de la taille maximale de 8 ha d'un même couvert	Visuel + mesurage	Néant	Définitif	Principale Totale

Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible au premier constat. Définitif au second constat.	Secondaire ¹³ Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible au premier constat. Définitif au second constat.	Secondaire ¹⁴ Totale
Absence de fauche et de pâturage pendant la période du 25 mai au 10 août sur 100 % de la surface engagée	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Totale
Respect de la période d'interdiction de fauche et de pâturage du 25 mai au 10 août	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Seuils
Entretien par fauche (préférée au broyage) d'un bord à l'autre ou centrifuge, idéalement en avril.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire Seuils ¹⁵
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Un seul renouvellement par travail superficiel du sol	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ¹⁶	Cahier de fertilisation ¹⁷	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés avant le 25 mai visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale

¹³ si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

¹⁴ si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

¹⁵ la gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

¹⁶ **Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.**

¹⁷ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

Maîtrise des refus et des ligneux à l'occasion de l'entretien	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

3-2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage

- Pour chaque parcelle engagée dans la mesure PC_MIBE_HE3, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :
 - Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),**
 - Fauche, broyage, etc. : date(s), matériel utilisé, modalités de fauche centrifuge.**
 - Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.**
- Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :
 - bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;**
 - bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;**
 - équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;**
 - brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;**
 - chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.**
 - Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;**
 - lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;**
 - alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;**
 - cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;**
 - daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.**

3-3 : Date d'implantation du couvert

Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :
 à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres libres de cultures au printemps de la campagne du dépôt de la demande ;
 à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles en vignes ou vergers au cours de la campagne précédant le dépôt de la demande d'engagement et pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

3-4 : Compatibilité de vos engagements avec les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (Cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAE). De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

Au cours des 5 ans d'engagement, si vous perdez une surface jusque là comptée au titre de vos couverts environnementaux pour la conditionnalité ou, si à l'inverse votre exploitation s'agrandit, cela peut vous conduire à devoir compter au titre de ces SCE une partie des surfaces engagées dans la mesure PC_MIBE_HE3 (pour respecter la localisation prioritaire des SCE en bords de cours d'eau et/ou la surface minimale en couverts environnementaux). Dans ce cas, vous devez demander auprès de la DDAF une modification de votre engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification sera faite sans demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni application de pénalités.

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure PC_MIBE_HE3

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;

Respectez une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;

Respectez une hauteur minimale de fauche de 15 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire ;

Mettez en place une barre d'effarouchement sur le matériel.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et notamment l'outarde et l'avifaune associée. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

**MESURE TERRITORIALISEE PC_MIBE_ZR1
CREATION ET ENTRETIEN D'UN MAILLAGE DE ZONES DE REGULATION
ECOLOGIQUE**

1. Objectifs de la mesure PC_MIBE_ZR1

Cette mesure vise à renforcer la biodiversité fonctionnelle et à fournir des zones favorables à l'outarde et à l'avifaune associée, comme source d'alimentation (arthropodes notamment) et voies de déplacement. La période d'interdiction d'intervention mécanique permet à cette avifaune remarquable inféodée aux surfaces en herbe d'accomplir leur cycle de nidification, dans un objectif de maintien de la biodiversité.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **392 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC_MIBE_ZR1

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter 1 condition spécifique à la mesure PC_MIBE_ZR1.

2-1-1 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC_MIBE_XXX.

2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

2-2-1 : Éligibilité des surfaces :

La mesure est ouverte pour les surfaces déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures) lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées sur votre déclaration de surfaces annuelle (surface 2 jaune) en :

gel si elles font plus de 10 m de large

prairie temporaire si leur largeur est comprise entre 5 et 20 m

Ces surfaces sont éligibles aux DPU normaux et aux DPU jachères.

2-2-2 : Les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité (BCAE) ne sont pas éligibles

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (Cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAE). De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant,

dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

Cas particulier : gel industriel

Si vous utilisez la totalité de votre gel pour la production de cultures industrielles, vous respectez la conditionnalité sans avoir besoin en plus d'implanter des SCE. A ce titre, tant que vous continuez à déclarer la totalité de votre gel en gel industriel, vous pouvez souscrire la mesure PC_MIBE_ZR1 sans limite.

En revanche, si vous ne déclarez qu'une partie de votre gel en cultures industrielles, vous devez disposer par ailleurs déjà d'une quantité suffisante de SCE avant de souscrire la mesure PC_MIBE_ZR1 sur d'autres surfaces.

3. Cahier des charges de la mesure PC_MIBE_ZR1 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.3).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC_MIBE_ZR1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC_MIBE_ZR1

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE (y compris normes locales)	Visuel + mesurage	Néant	Réversible	Principal Seuils :
Respect des couverts autorisés sur les ZRE : Types de couvert (à préciser lors du diagnostic d'exploitation) : - Mélange graminées/légumineuses en faible ou moyenne densité (maxi 12 kg/ha). Avec possibilité d'implantation en bandes alternées légumineuses pures / graminées pures. - Légumineuses pures (5 à 10 kg/ha) Espèces à implanter (à préciser lors du diagnostic d'exploitation) : - Graminées : ray-grass anglais, fétuque élevée et dactyle. - Légumineuses : luzerne, trèfle, sainfoin et lotier. - Autres couverts validés lors du diagnostic d'exploitation (notamment possibilité de maintien d'un couvert préexistant).	Visuel et vérification des factures de semences	Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principal Totale
Absence de traitement phytosanitaire sur les ZRE (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Visuel	Néant	Réversible	Principal Totale

Absence de fertilisation minérale et organique sur les ZRE
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) Absence d'intervention mécanique sur les ZRE pendant la période du 1 ^{er} mai au 31 août.
Pour les <u>grandes cultures</u> : Taille de chaque parcelle culturale bordée de ZRE inférieure ou égale à 15 ha

Vérification du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ¹⁸	Réversible	Secondaire Seuils :
Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire Seuils ¹⁹
Mesurage	Néant	Définitif	Principal Totale

3-2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des intervention mécanique et/ou de pâturage

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure PC_MIBE_ZR1, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé.

3-3 : Date d'implantation du couvert

Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres libres de cultures au printemps de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles en vignes ou vergers au cours de la campagne précédant le dépôt de la demande d'engagement et pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

3-4 : Compatibilité de vos engagements avec les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (Cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAE). De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

Au cours des 5 ans d'engagement, si vous perdez une surface jusque là comptée au titre de vos couverts environnementaux pour la conditionnalité ou, si à l'inverse votre exploitation s'agrandit, cela peut vous conduire à devoir compter au titre de ces SCE une partie des surfaces engagées dans la mesure PC_MIBE_ZR1 (pour respecter la localisation prioritaire des SCE en bords de cours d'eau et/ou la surface minimale en couverts environnementaux). Dans ce cas, vous devez demander auprès de la DDAF une modification de votre engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification sera faite sans demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni application de pénalités.

¹⁸ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

¹⁹ la gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure PC_MIBE_ZR1

Ne renouvelez pas le couvert plus de 1 fois au cours des 5 ans par travail du sol superficiel.

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
- Respectez une hauteur minimale de fauche de 15 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire ;
- Respectez une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;
- Mettez en place une barre d'effarouchement sur le matériel.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et notamment l'outarde et l'avifaune associée. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

MESURE TERRITORIALISEE PC_MIBE_AU3
CREATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT D'INTERET FAUNISTIQUE,
NE POUVANT PAS ETRE DECLARES AU TITRE DU GEL

3. Objectifs de la mesure PC_MIBE_AU3

Au delà de l'engagement unitaire de « création et d'entretien de couvert herbacé », cet engagement vise à implanter un couvert répondant aux exigences biologiques spécifiques de l'outarde et de l'avifaune associée.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **274 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

4. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC_MIBE_AU3

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter 1 condition spécifique à la mesure PC_MIBE_AU3.

2-1-1 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC_MIBE_XXX.

2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

2-2-1 : Éligibilité des surfaces :

La mesure est ouverte pour les surfaces déclarées en grandes cultures lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement (dont les prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures) lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées sur votre déclaration de surfaces annuelle (surface 2 jaune) en autres cultures, en précisant la nature du couvert MAEt (exemple : luzerne MAEt). Ces surfaces sont éligibles aux DPU normaux et aux DPU jachères.

2-2-2 : Les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité (BCAE) ne sont pas éligibles

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (Cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAE). De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

Cas particulier : gel industriel

Si vous utilisez la totalité de votre gel pour la production de cultures industrielles, vous respectez la conditionnalité sans avoir besoin en plus d'implanter des SCE. A ce titre, tant que vous continuez à déclarer la totalité de votre gel en gel industriel, vous pouvez souscrire la mesure PC_MIBE_AU3 sans limite.

En revanche, si vous ne déclarez qu'une partie de votre gel en cultures industrielles, vous devez disposer par ailleurs déjà d'une quantité suffisante de SCE avant de souscrire la mesure PC_MIBE_AU3 sur d'autres surfaces.

5. Cahier des charges de la mesure PC_MIBE_AU3 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC_MIBE_AU3 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agit d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC_MIBE_AU3

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respect des couverts autorisés Types de couvert (à préciser lors du diagnostic d'exploitation) : - Mélange graminées/légumineuses en faible ou moyenne densité (maxi 12 kg/ha). Avec possibilité d'implantation en bandes alternées légumineuses pures / graminées pures. - Légumineuses pures (5 à 10 kg/ha) Espèces à planter (à préciser lors du diagnostic d'exploitation) : - Graminées : ray-grass anglais, fétuque élevée et dactyle. - Légumineuses : luzerne, trèfle, sainfoin et lotier. - Autres couverts validés lors du diagnostic d'exploitation (notamment possibilité de maintien d'un couvert préexistant).	Visuel et vérification des factures de semences.	Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principale Totale
Présence d'un couvert éligible sur au minimum 50 % de la surface engagée , soit l'autorisation d'un seul déplacement du couvert en 5 ans.	Mesurage	Néant	Réversible	Principale Totale
En cas de déplacement du couvert une année : - Implantation du couvert au plus tard 1 ^{er} mai - Destruction du couvert après le 31 août	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire Seuils
Pour chaque parcelle engagée : Respect de la largeur minimale de 20 m Respect de la taille maximale de 8 ha d'un même couvert	Visuel + mesurage	Néant	Définitif	Principale Totale
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes, à appliquer avant le 1 ^{er} mai)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale

Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées	Vérification du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ²⁰	Réversible	Secondaire Seuils
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) Absence d'intervention mécanique sur les parcelles engagées pendant la période du 1 ^{er} mai au 31 août. Entretien par fauche (préférée au broyage) d'un bord à l'autre ou centrifuge, idéalement en avril.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire Seuils ²¹

3-2 : Date d'implantation du couvert

Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres libres de cultures au printemps de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles en vignes ou vergers au cours de la campagne précédant le dépôt de la demande d'engagement et pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

3-3 : Compatibilité de vos engagements avec les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (Cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAA). De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

Au cours des 5 ans d'engagement, si vous perdez une surface jusque là comptée au titre de vos couverts environnementaux pour la conditionnalité ou, si à l'inverse votre exploitation s'agrandit, cela peut vous conduire à devoir compter au titre de ces SCE une partie des surfaces engagées dans la mesure PC_MIBE_AU3 (pour respecter la localisation prioritaire des SCE en bords de cours d'eau et/ou la surface minimale en couverts environnementaux). Dans ce cas, vous devez demander auprès de la DDAF une modification de votre engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification sera faite sans demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni application de pénalités.

6. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure PC_MIBE_AU3

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
- Respectez une hauteur minimale de fauche de 15 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire ;
- Respectez une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;
- Mettez en place une barre d'effarouchement sur le matériel.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et notamment l'outarde et l'avifaune associée. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

²⁰ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

²¹ la gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

MESURE TERRITORIALISEE PC_MIBE_AU2
CREATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT D'INTERET FAUNISTIQUE,
NE POUVANT PAS ETRE DECLARES AU TITRE DU GEL

1. Objectifs de la mesure PC_MIBE_AU2

Au delà de l'engagement unitaire de « création et d'entretien de couvert herbacé », cet engagement vise à implanter un couvert répondant aux exigences biologiques spécifiques de l'outarde et de l'avifaune associée.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **548 € par hectare engagé** (soit 450 € par hectare de couvert effectif) vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC_MIBE_AU2

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter 1 condition spécifique à la mesure PC_MIBE_AU1.

2-1-1 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC_MIBE_XXX.

2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

2-2-1 : Éligibilité des surfaces :

La mesure est ouverte pour les surfaces déclarées en grandes cultures lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement (dont les prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures) lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées sur votre déclaration de surfaces annuelle (surface 2 jaune) en autres cultures, en précisant la nature du couvert MAEt (exemple : luzerne MAEt). Ces surfaces sont éligibles aux DPU normaux et aux DPU jachères.

2-2-2 : Les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité (BCAE) ne sont pas éligibles

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (Cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAE). De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

Cas particulier : gel industriel

Si vous utilisez la totalité de votre gel pour la production de cultures industrielles, vous respectez la conditionnalité sans avoir besoin en plus d'implanter des SCE. A ce titre, tant que vous continuez à déclarer la totalité de votre gel en gel industriel, vous pouvez souscrire la mesure PC_MIBE_AU2 sans limite.

En revanche, si vous ne déclarez qu'une partie de votre gel en cultures industrielles, vous devez disposer par ailleurs déjà d'une quantité suffisante de SCE avant de souscrire la mesure PC_MIBE_AU2 sur d'autres surfaces.

3. Cahier des charges de la mesure PC_MIBE_AU2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC_MIBE_AU2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agit d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC_MIBE_AU2

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respect des couverts autorisés Types de couvert (à préciser lors du diagnostic d'exploitation) : - Mélange graminées/légumineuses en faible ou moyenne densité (maxi 12 kg/ha). Avec possibilité d'implantation en bandes alternées légumineuses pures / graminées pures. - Légumineuses pures (5 à 10 kg/ha) Espèces à implanter (à préciser lors du diagnostic d'exploitation) : - Graminées : ray-grass anglais, fétuque élevée et dactyle. - Légumineuses : luzerne, trèfle, sainfoin et lotier. - Autres couverts validés lors du diagnostic d'exploitation (notamment possibilité de maintien d'un couvert préexistant).	Visuel et vérification des factures de semences.	Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée : Respect de la largeur minimale de 20 m Respect de la taille maximale de 8 ha d'un même couvert	Visuel + mesurage	Néant	Définitif	Principale Totale
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes, à appliquer avant le 1 ^{er} mai)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées	Vérification du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ²²	Réversible	Secondaire Seuils

²² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

<p>Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)</p> <p>Absence d'intervention mécanique sur les parcelles engagées pendant la période du 1^{er} mai au 31 août.</p> <p>Entretien par fauche (préférée au broyage) d'un bord à l'autre ou centrifuge, idéalement en avril.</p>	<p>Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions</p>	<p>Cahier d'enregistrement des interventions</p>	<p>Réversible</p>	<p>Secondaire Seuils²³</p>
---	--	--	-------------------	---------------------------------------

3-2 : Date d'implantation du couvert

Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres libres de cultures au printemps de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles en vignes ou vergers au cours de la campagne précédant le dépôt de la demande d'engagement et pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

3-3 : Compatibilité de vos engagements avec les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (Cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAA). De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

Au cours des 5 ans d'engagement, si vous perdez une surface jusque là comptée au titre de vos couverts environnementaux pour la conditionnalité ou, si à l'inverse votre exploitation s'agrandit, cela peut vous conduire à devoir compter au titre de ces SCE une partie des surfaces engagées dans la mesure PC_MIBE_AU2 (pour respecter la localisation prioritaire des SCE en bords de cours d'eau et/ou la surface minimale en couverts environnementaux). Dans ce cas, vous devez demander auprès de la DDAF une modification de votre engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification sera faite sans demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni application de pénalités.

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure PC_MIBE_AU2

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
- Respectez une hauteur minimale de fauche de 15 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire ;
- Respectez une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;
- Mettez en place une barre d'effarouchement sur le matériel.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et notamment l'outarde et l'avifaune associée. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

²³ la gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

MESURE TERRITORIALISEE PC_MIBE_HA1 HAIE (UN COTE)

1. Objectifs de la mesure PC_MIBE_HA1

Il s'agit de soutenir les exploitants agricoles à conserver et entretenir les haies, éléments paysagers importants des plaines du Mirebalais et du Neuvilleois, ainsi que du plateau d'Archigny-Bellefonds, ils constituent des postes de chant indispensables au Bruant ortolan ou à la reproduction d'autres espèces patrimoniales.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent. Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur, favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol. Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **0,18 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC_MIBE_HA1

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter 1 condition spécifique à la mesure PC_MIBE_HA1.

2-1-1 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC_MIBE_XXX.

2-2 : les conditions relatives aux éléments engagés

2-2-1 : Éligibilité des haies

Typologie des haies éligibles :

Localisation pertinente fonction du diagnostic écologique d'exploitation ;

Hauteur minimum de 1,20 m ;

Composition : seules sont éligibles les haies composées d'essences locales (exclusion stricte des haies horticoles ou ornementales) selon la liste ci-dessous. Les haies composées de différentes strates végétales et d'essences de période de floraison et de fructification décalées dans le temps sont à privilégier.

<i>Juglans regia</i> : Noyer commun	<i>Populus tremula</i> : Peuplier tremble	<i>Cornus mas</i> : Cornouiller mâle
<i>Prunus amygdalus</i> : Amandier	<i>Prunus avium</i> : Merisier	<i>Cornus sanguinea</i> : Cornouiller sanguin
<i>Prunus persica</i> : Pêcher	<i>Pyrus communis</i> : Poirier commun	<i>Corylus avellana</i> : Noisetier commun
<i>Acer campestre</i> : Érable champêtre	<i>Quercus petraea</i> : Chêne rouvre	<i>Euonymus europaeus</i> : Fusain d'Europe
<i>Acer platanoides</i> : Érable plane	<i>Quercus robur</i> : Chêne pédonculé	<i>Genista tinctoria</i> : Genêt des teinturiers
<i>Betula pendula</i> : Bouleau verruqueux	<i>Quercus pubescens</i> : Chêne pubescent	<i>Ligustrum vulgare</i> : Troène commun
<i>Carpinus betulus</i> : Charme	<i>Salix caprea</i> : Saule marsault	<i>Mespilus germanica</i> : Néflier
<i>Castanea sativa</i> : Châtaigner	<i>Salix cinerea</i> : Saule cendré	<i>Prunus spinosa</i> : Prunellier
<i>Fraxinus excelsior</i> : Frêne commun	<i>Salix purpurea</i> : Saule pourpre	<i>Rhamnus cathartica</i> : Nerprun purgatif
<i>Malus sylvestris</i> : Pommier sauvage	<i>Salix alba</i> : Saule blanc	<i>Rhamnus frangula</i> : Bourdaine
	<i>Sorbus domestica</i> : Cormier	<i>Sambucus nigra</i> : Sureau noir

<i>Populus alba</i> : Peuplier blanc <i>Populus nigra</i> : Peuplier noir (de souche certifiée sauvage)	<i>Sorbus torminalis</i> : Alisier torminal <i>Tilia cordata</i> : Tilleul à petites feuilles Ulmus campestris : Orme champêtre	<i>Ulex europaeus</i> : Ajonc d'Europe <i>Viburnum lantana</i> : Viorne lantane Viburnum opulus : Viorne obier
--	--	--

3. Cahier des charges de la mesure PC_MIBE_HA1 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC_MIBE_HA1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC_MIBE_HA1

Les obligations d'entretien portent sur un seul côté de toute haie engagée.

En cas d'impossibilité une année donnée de réaliser cet entretien sur une partie de la haie, vous devez le déclarer à la DDAF dès que possible par courrier, en donnant les explications nécessaires.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée (Cf. § 3-2)	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la haie, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions <ul style="list-style-type: none"> - type d'intervention, - localisation, - date, - outils NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ²⁴	Secondaire ²⁵ Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion pour le type de haie engagé : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis et respect du nombre de côtés sur le(s)quel(s) l'entretien est requis.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale

²⁴ Définitif au troisième constat

²⁵ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Réalisation des interventions pendant la période du 1 ^{er} septembre au 28 février Pour une parcelle ensemencée précocement (colza...), l'entretien pourra avoir lieu dès le 15 août.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex : cas des chenilles)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

3-2 : Contenu du plan de gestion

Gestion adéquate des haies engagées :

Effectuer la taille d'entretien sans éclater les branches 2 fois en 5 ans, dont une fois pendant les trois premières années²⁶. Au-delà de 1 km de linéaire engagé, le répartir en deux lots : années 1 et 3, et années 2 et 4.

L'entretien porte sur le côté bordant la parcelle cultivée.

Période d'intervention entre 1^{er} septembre et 28 février, en privilégiant les mois de décembre, janvier et février.

Pour une parcelle ensemencée précocement (colza...), l'entretien pourra avoir lieu dès le 15 août.

Largeur d'emprise réservée, non labourée ni cultivée, d'au moins 1,50 m à partir de l'axe de la haie (pouvant utilement comprendre une bande d'herbe)

L'emploi de désherbant est proscrit sur l'emprise.

Pour la réhabilitation de tronçons dégradés des haies engagées, on réimplantera des essences locales selon la liste ci-dessus, de manière à assurer la continuité de la haie²⁷.

L'exploitation du bois est possible sous réserve de conserver au moins 1 arbre tous les 10 m.

Si brûlage des résidus de taille : à plus de 10 m de la haie.

On veillera à conserver les arbres morts sur pied, sous réserve qu'ils ne représentent pas de danger pour la sécurité, ainsi que les arbres creux, arbres têtards et arbres à cavités, afin de favoriser la faune cavernicole et la faune saproxylique.

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure PC_MIBE_HA1

N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité ;

Le cas échéant : respectez les conditions de réhabilitation précisées dans le cadre du diagnostic initial individualisé :

Remplacez les plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées ;

Plantez les jeunes plants sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

²⁶ Taille pied à pied ; maintien de sections de non intervention, sections de replantation.

²⁷ l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'engagement mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via le PVE

MESURE TERRITORIALISEE PC_MIBE_HA2 HAIE (2 COTES)

5. Objectifs de la mesure PC_MIBE_HA2

Il s'agit de soutenir les exploitants agricoles à conserver et entretenir les haies, éléments paysagers importants des plaines du Mirebalais et du Neuvilleois, ainsi que du plateau d'Archigny-Bellefonds, ils constituent des postes de chant indispensables au Bruant ortolan ou à la reproduction d'autres espèces patrimoniales.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent. Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur, favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol. Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **0,34 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

6. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC_MIBE_HA2

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter 1 condition spécifique à la mesure PC_MIBE_HA2.

2-1-1 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC_MIBE_XXX.

2-2 : les conditions relatives aux éléments engagés

2-2-1 : Éligibilité des haies

Typologie des haies éligibles :

Localisation pertinente fonction du diagnostic écologique d'exploitation ;

Hauteur minimum de 1,20 m ;

Composition : seules sont éligibles les haies composées d'essences locales (exclusion stricte des haies horticoles ou ornementales) selon la liste ci-dessous. Les haies composées de différentes strates végétales et d'essences de période de floraison et de fructification décalées dans le temps sont à privilégier.

<i>Juglans regia</i> : Noyer commun	<i>Populus tremula</i> : Peuplier tremble	<i>Cornus mas</i> : Cornouiller mâle
<i>Prunus amygdalus</i> : Amandier	<i>Prunus avium</i> : Merisier	<i>Cornus sanguinea</i> : Cornouiller sanguin
<i>Prunus persica</i> : Pêcher	<i>Pyrus communis</i> : Poirier commun	<i>Corylus avellana</i> : Noisetier commun
<i>Acer campestre</i> : Érable champêtre	<i>Quercus petraea</i> : Chêne rouvre	<i>Euonymus europaeus</i> : Fusain d'Europe
<i>Acer platanoides</i> : Érable plane	<i>Quercus robur</i> : Chêne pédonculé	<i>Genista tinctoria</i> : Genêt des teinturiers
<i>Betula pendula</i> : Bouleau verruqueux	<i>Quercus pubescent</i> : Chêne pubescent	<i>Ligustrum vulgare</i> : Troène commun
<i>Carpinus betulus</i> : Charme	<i>Salix caprea</i> : Saule marsault	<i>Mespilus germanica</i> : Néflier
<i>Castanea sativa</i> : Châtaigner	<i>Salix cinera</i> : Saule cendré	<i>Prunus spinosa</i> : Prunellier
<i>Fraxinus exelsior</i> : Frêne commun	<i>Salix purpurea</i> : Saule pourpre	<i>Rhamnus cathartica</i> : Nerprun purgatif

<p><i>Malus sylvestris</i> : Pommier sauvage <i>Populus alba</i> : Peuplier blanc <i>Populus nigra</i> : Peuplier noir (de souche certifiée sauvage)</p>	<p><i>Salix alba</i> : Saule blanc <i>Sorbus domestica</i> : Cormier <i>Sorbus torminalis</i> : Alisier torminal <i>Tilia cordata</i> : Tilleul à petites feuilles Ulmus campestris : Orme champêtre</p>	<p><i>Rhamnus frangula</i> : Bourdaine <i>Sambucus nigra</i> : Sureau noir <i>Ulex europaeus</i> : Ajonc d'Europe <i>Viburnum lantana</i> : Viorne lantane Viburnum opulus : Viorne obier</p>
--	--	---

7. Cahier des charges de la mesure PC_MIBE_HA2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC_MIBE_HA2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC_MIBE_HA2

Les obligations d'entretien portent sur deux côtés de toute haie. Vous devez donc vous assurer de votre possibilité d'accéder aux deux côtés de la haie avant de vous engager.
 En cas d'impossibilité une année donnée de réaliser cet entretien sur une partie de la haie, vous devez le déclarer à la DDAF dès que possible par courrier, en donnant les explications nécessaires.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée (Cf. § 3-2)	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la haie, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions <ul style="list-style-type: none"> - type d'intervention, - localisation, - date, - outils NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ²⁸	Secondaire ²⁹ Totale

²⁸ Définitif au troisième constat

²⁹ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Mise en oeuvre du plan de gestion pour le type de haie engagé : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis et respect du nombre de côtés sur le(s)quel(s) l'entretien est requis.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1 ^{er} septembre au 28 février Pour une parcelle ensemencée précocement (colza...), l'entretien pourra avoir lieu dès le 15 août.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex : cas des chenilles)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

3-2 : Contenu du plan de gestion

Gestion adéquate des haies engagées :

Effectuer la taille d'entretien sans éclater les branches 2 fois en 5 ans, dont une fois pendant les trois premières années³⁰. Au-delà de 1 km de linéaire engagé, le répartir en deux lots : années 1 et 3, et années 2 et 4.

L'entretien porte sur les deux côtés de la haie.

Période d'intervention entre 1^{er} septembre et 28 février, en privilégiant les mois de décembre, janvier et février.

Pour une parcelle ensemencée précocement (colza...), l'entretien pourra avoir lieu dès le 15 août.

Largeur d'emprise réservée, non labourée ni cultivée, d'au moins 1,50 m à partir de l'axe de la haie (pouvant utilement comprendre une bande d'herbe)

L'emploi de désherbant est proscrit sur l'emprise.

Pour la réhabilitation de tronçons dégradés des haies engagées, on réimplantera des essences locales selon la liste ci-dessus, de manière à assurer la continuité de la haie³¹.

L'exploitation du bois est possible sous réserve de conserver au moins 1 arbre tous les 10 m.

Si brûlage des résidus de taille : à plus de 10 m de la haie.

On veillera à conserver les arbres morts sur pied, sous réserve qu'ils ne représentent pas de danger pour la sécurité, ainsi que les arbres creux, arbres têtards et arbres à cavités, afin de favoriser la faune cavernicole et la faune saproxylique.

8. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure PC_MIBE_HA2

N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité ;

Le cas échéant : respectez les conditions de réhabilitation précisées dans le cadre du diagnostic initial individualisé :

Remplacez les plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées ;

Plantez les jeunes plants sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

³⁰ Taille pied à pied ; maintien de sections de non intervention, sections de replantation.

³¹ l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'engagement mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via le PVE

MESURE TERRITORIALISEE PC_MIBE_AR1 ARBRES MATURES ISOLES OU EN ALIGNEMENTS

1. Objectifs de la mesure PC_MIBE_AR1

Il s'agit de soutenir les exploitants agricoles à conserver et entretenir les arbres isolés ou en alignements, éléments paysagers importants des plaines du Mirebalais et du Neuvilleois, ainsi que du plateau d'Archigny-Bellefonds, ils constituent des postes de chant indispensables au Bruant ortolan ou à la reproduction d'autres espèces patrimoniales.

L'entretien des arbres remarquables isolés est essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère du territoire. Isolés ou en alignements, ils constituent de véritables infrastructures écologiques et permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces dont le bruant ortolan qui les utilise comme poste de chant.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 3,47 €/arbre engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC_MIBE_AR1

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter 1 condition spécifique à la mesure PC_MIBE_AR1.

2-1-1 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC_MIBE_XXX.

2-2 : les conditions relatives aux éléments engagés

2-2-1 : Éligibilité des arbres

Typologie des arbres éligibles :

Localisation pertinente fonction du diagnostic écologique d'exploitation ;

Seuls sont éligibles les arbres d'essences locales (exclusion stricte des essences horticoles ou ornementales) selon la liste ci-dessous.

<i>Juglans regia</i> : Noyer commun <i>Prunus amygdalus</i> : Amandier <i>Prunus persica</i> : Pêcher <i>Acer campestre</i> : Érable champêtre <i>Acer platanoides</i> : Érable plane <i>Betula pendula</i> : Bouleau verruqueux <i>Carpinus betulus</i> : Charme <i>Castanea sativa</i> : Châtaigner <i>Fraxinus excelsior</i> : Frêne commun	<i>Malus sylvestris</i> : Pommier sauvage <i>Populus alba</i> : Peuplier blanc <i>Populus nigra</i> : Peuplier noir (de souche certifiée sauvage) <i>Populus tremula</i> : Peuplier tremble <i>Prunus avium</i> : Merisier <i>Pyrus communis</i> : Poirier commun <i>Quercus petraea</i> : Chêne rouvre <i>Quercus robur</i> : Chêne pédonculé	<i>Quercus pubescens</i> : Chêne pubescent <i>Salix caprea</i> : Saule marsault <i>Salix cinerea</i> : Saule cendré <i>Salix purpurea</i> : Saule pourpre <i>Salix alba</i> : Saule blanc <i>Sorbus domestica</i> : Cormier <i>Sorbus torminalis</i> : Alisier torminal <i>Tilia cordata</i> : Tilleul à petites feuilles <i>Ulmus campestris</i> : Orme champêtre
--	---	--

3. Cahier des charges de la mesure PC_MIBE_AR1 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC_MIBE_AR1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC_MIBE_AR1

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres ou alignements d'arbres engagés (Cf. § 3-2)	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien des arbres engagés, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions <ul style="list-style-type: none"> - type d'intervention, - localisation, - date, - outils NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ³²	Secondaire ³³ Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion pour le type d'arbre engagé : respect du nombre et de la fréquence des tailles ou élagages requis	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1 ^{er} septembre au 28 février Pour une parcelleensemencée précocement (colza...), l'entretien pourra avoir lieu dès le 15 août.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale

³² Définitif au troisième constat

³³ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
---	--------	-------	------------	----------------------

3-2 : Contenu du plan de gestion

Gestion adéquate des arbres engagés :

Effectuer la taille d'élagage avec un outil de type scie, la 1^e année uniquement, pour entretenir les arbres matures (1 fois en 5 ans) comme indiqué lors du diagnostic.

Période d'intervention entre 1^{er} septembre et 28 février, en privilégiant les mois de décembre, janvier et février.

Pour une parcelle ensemencée précocement (colza...), l'entretien pourra avoir lieu dès le 15 août.

Emprise réservée, non labourée ni cultivée, d'au moins 3 m autour du pied de l'arbre (idéalement en couvert herbacé)

L'emploi de désherbant est proscrit sur l'emprise.

Si brûlage des résidus de taille : à plus de 10 m de la haie.

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure PC_MIBE_AR1

N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité ;

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

MESURE TERRITORIALISEE PC_MIBE_AR2 JEUNES ARBRES ISOLEES OU EN ALIGNEMENT

1. Objectifs de la mesure PC_MIBE_AR2

Il s'agit de soutenir les exploitants agricoles à conserver et entretenir les arbres isolés ou en alignements, éléments paysagers importants des plaines du Mirebalais et du Neuvilleois, ainsi que du plateau d'Archigny-Bellefonds, ils constituent des postes de chant indispensables au Bruant ortolan ou à la reproduction d'autres espèces patrimoniales.

L'entretien de jeunes arbres isolés est essentiel pour restaurer la haute valeur naturelle et paysagère du territoire. Isolés ou en alignements, ils constitueront de véritables infrastructures écologiques et permettront d'assurer le maintien de nombreuses espèces dont le bruant ortolan qui les utilise comme poste de chant.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **17,37 €/arbre engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC_MIBE_AR2

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter 1 condition spécifique à la mesure PC_MIBE_AR2.

2-1-1 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC_MIBE_XXX.

2-2 : les conditions relatives aux éléments engagés

2-2-1 : Éligibilité des arbres

Typologie des arbres éligibles :

Localisation pertinente fonction du diagnostic écologique d'exploitation ;

Seuls sont éligibles les arbres d'essences locales (exclusion stricte des haies horticoles ou ornementales) selon la liste ci-dessous.

<i>Juglans regia</i> : Noyer commun <i>Prunus amygdalus</i> : Amandier <i>Prunus persica</i> : Pêcher <i>Acer campestre</i> : Erable champêtre <i>Acer platanoides</i> : Erable plane <i>Betula pendula</i> : Bouleau verruqueux <i>Carpinus betulus</i> : Charme <i>Castanea sativa</i> : Châtaigner <i>Fraxinus excelsior</i> : Frêne commun	<i>Malus sylvestris</i> : Pommier sauvage <i>Populus alba</i> : Peuplier blanc <i>Populus nigra</i> : Peuplier noir (de souche certifiée sauvage) <i>Populus tremula</i> : Peuplier tremble <i>Prunus avium</i> : Merisier <i>Pyrus communis</i> : Poirier commun <i>Quercus petraea</i> : Chêne rouvre <i>Quercus robur</i> : Chêne pédonculé	<i>Quercus pubescens</i> : Chêne pubescent <i>Salix caprea</i> : Saule marsault <i>Salix cinerea</i> : Saule cendré <i>Salix purpurea</i> : Saule pourpre <i>Salix alba</i> : Saule blanc <i>Sorbus domestica</i> : Cormier <i>Sorbus torminalis</i> : Alisier torminal <i>Tilia cordata</i> : Tilleul à petites feuilles <i>Ulmus campestris</i> : Orme champêtre
--	---	--

3. Cahier des charges de la mesure PC_MIBE_AR2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC_MIBE_AR2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC_MIBE_AR2

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres ou alignements d'arbres engagés (Cf. § 3-2)	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien des arbres engagés, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions <ul style="list-style-type: none"> - type d'intervention, - localisation, - date, - outils NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ³⁴	Secondaire ³⁵ Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion pour le type d'arbre engagé : respect du nombre et de la fréquence des tailles ou élagages requis	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1 ^{er} septembre au 28 février Pour une parcelle ensemencée précocement (colza...), l'entretien pourra avoir lieu dès le 15 août.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale

³⁴ Définitif au troisième constat

³⁵ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
---	--------	-------	------------	----------------------

3-2 : Contenu du plan de gestion

Gestion adéquate des arbres engagés :

Effectuer la taille d'élagage avec un outil de type scie, tous les ans pour former les jeunes arbres³⁶ comme indiqué lors du diagnostic.

Période d'intervention entre 1^{er} septembre et 28 février, en privilégiant les mois de décembre, janvier et février.

Pour une parcelle ensemencée précocement (colza...), l'entretien pourra avoir lieu dès le 15 août.

Emprise réservée, non labourée ni cultivée, d'au moins 3 m autour du pied de l'arbre (idéalement en couvert herbacé)

L'emploi de désherbant est proscrit sur l'emprise.

Si brûlage des résidus de taille : à plus de 10 m de la haie.

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure PC_MIBE_AR2

N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité ;

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

³⁶ l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'engagement mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via le PVE

MESURE TERRITORIALISEE PC_MIBE_VI1 ENHERBEMENT DE VIGNES

1. Objectifs de la mesure PC_MIBE_VI1

Les vignes jouent un rôle économique et écologique particulier dans les plaines du Mirebalais et du Neuvilleois et se doivent d'être associées à la démarche agroenvironnementale. Il s'agit d'implanter et d'entretenir des couverts herbacés favorables à l'alimentation et la reproduction de l'avifaune de plaine au sein des parcelles viticoles. Ces dernières constituent par ailleurs des éléments paysagers importants de ce territoire, qui comportent ou constituent des postes de chant indispensables au Bruant ortolan.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **91 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC_MIBE_VI1

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

2-1-1 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC_MIBE_XXX.

2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

2-2-1 : Éligibilité des surfaces :

Vous pouvez engager dans la mesure PC_MIBE_VI1 les **surfaces en vignes** de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. § 2-1-5).

3. Cahier des charges de la mesure PC_MIBE_VI1 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC_MIBE_VI1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de

l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC_MIBE_V11

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible au premier constat. Définitif au second constat.	Secondaire ³⁷ Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible au premier constat. Définitif au second constat.	Secondaire ³⁸ Totale
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang : Implantation d'un couvert à base de graminées ou d'un mélange graminées légumineuses en moyenne densité (maxi 12 kg/ha). Types de couvert (précisé lors du diagnostic d'exploitation) : - Graminées : ray-grass anglais (à compléter). - Légumineuses : trèfle blanc, sainfoin et lotier. - Autres couverts validés lors du diagnostic d'exploitation.	Visuel et vérification des factures de semences	Factures d'achat de semences.	Réversible	Principale Totale
Respect de la surface minimale à enherber ³⁹ : - enherbement de 1 inter-rangs sur 2	Visuel	Néant	Réversible	Principale Seuils
Maintien du couvert herbacé. Au plus un renouvellement du couvert autorisé en 5 ans. Entretien du couvert par : - au minimum 1 fauche (préférée au broyage) par an - OU par pâturage annuel	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Seuils
Entretien par fauche (préférée au broyage) d'un bord à l'autre ou centrifuge, idéalement en avril.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire Seuils ⁴⁰
Absence d'intervention mécanique et de pâturage pendant la période du 1 ^{er} mai au 31 août Dans ces deux cas, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Visuel et Vérification de l'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire Seuils ⁴¹
Interdiction de traitements herbicides sur les parties enherbées (Traitement des parties non enherbées autorisé)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale

3-2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des intervention mécaniques et/ou de pâturage

- Pour chaque parcelle engagée dans la mesure PC_MIBE_V11, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

³⁷ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

³⁸ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

³⁹ Le couvert herbacé doit être implanté sur les parcelles engagées, à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement.

⁴⁰ la gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

⁴¹ La gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

**Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
Fauche, broyage, etc. : date(s), matériel utilisé, modalités de fauche centrifuge.
Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.**

- *Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :*
 - bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;**
 - bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;**
 - équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;**
 - brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;**
 - chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.**
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;**
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;**
 - alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;**
 - cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;**
 - daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.**

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure PC_MIBE_VI1

Enherbez les tournières ;

Enherbez une largeur minimale de 1 m dans chaque inter-rang.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

Tableau de synthèse des montants d'aide annuelle des mesures

Type de couvert et/ou habitat visé	Code mesure	Objectifs de la mesure	Engagements unitaires	Montant aide annuelle	Financement
Diagnostic d'exploitation	PC_MIBE_CI4	Accompagner les exploitants dans le choix des mesures et leur localisation pertinente	CI4	96 €/expl°	Etat : 45% FEADER : 55%
Gel	PC_MIBE_GE1	Améliorer la gestion du gel pour répondre aux exigences biologiques de l'outarde et de l'avifaune associée	COUVER08	126 €/ha	Etat : 45% FEADER : 55%
Surfaces en herbe	PC_MIBE_HE1	Amélioration d'une prairie pour être favorable à l'outarde et à l'avifaune associée, sans intervention du 25 mai au 10 août	SOCLEH01+HERBE_01+HERBE_06 =76+17+(4,48×51)	321 €/ha	Etat : 45% FEADER : 55%
Surfaces en herbe	PC_MIBE_HE2	Amélioration d'une prairie pour être favorable à l'outarde, sans intervention du 25 mai au 10 août+apports azotés <40uN	SOCLEH01+HERBE_01+HERBE_02 +HERBE_06 =76+17+(1,58×85-31,44)+(4,48×51×0,8)	378 €/ha	Etat : 45% FEADER : 55%
Surfaces en herbe	PC_MIBE_HE3	Création d'une prairie favorable à l'outarde et à l'avifaune associée, sans intervention du 25 mai au 10 août	SOCLE_01+COUVER06+HERBE_01 +HERBE_06 =76+128+17+(4,48×51)	450 €/ha	Etat : 45% FEADER : 55%
Zone de régulation	PC_MIBE_ZR1	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique	COUVER05	392 €/ha	Etat : 45% FEADER : 55%
Autres cultures	PC_MIBE_AU3	Création d'un couvert herbacé favorable à l'outarde et à l'avifaune associée, non déclaré en gel	COUVER07	274 €/ha	Etat : 45% FEADER : 55%
Autres cultures	PC_MIBE_AU2	Création d'un couvert herbacé favorable à l'outarde et à l'avifaune associée, non déclaré en gel, déplaçable 1 fois en 5 ans	COUVER07	548 €/ha	Etat : 45% FEADER : 55%
Linéaire	PC_MIBE_HA1	Entretien de haies (1 côté) localisées de manière pertinente pour la reproduction du bruant ortolan et autres espèces	LINEA_01	0,18 €/ml	Etat : 45% FEADER : 55%
Linéaire	PC_MIBE_HA2	Entretien de haies (2 côtés) localisées de manière pertinente pour la reproduction du bruant ortolan et autres espèces	LINEA_01	0,34 €/ml	Etat : 45% FEADER : 55%
Linéaire	PC_MIBE_AR1	Entretien d'arbres matures isolés ou en alignement pertinents pour la reproduction du bruant ortolan et autres espèces	LINEA_02	3,47 €/arbre	Etat : 45% FEADER : 55%
Linéaire	PC_MIBE_AR2	Entretien de jeunes arbres isolés ou en alignement pertinents pour la reproduction du bruant ortolan et autres espèces	LINEA_02	17,37 €/arbre	Etat : 45% FEADER : 55%
Viticulture	PC_MIBE_VI1	Enherbement à 50% de vignes favorable à l'outarde et à l'avifaune associée, notamment comme poste de chant du bruant ortolan	HERBE_01+COUVER03 = 17 + (148×0,5)	91 €/ha	Etat : 45% FEADER : 55%